Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 01/08/2024 - A2024/030181 - 2024 B 07113 - 917 978 744 - YOUXTA

STEVENON

YOUXTA

Société d'exercice libéral par actions simplifiée
Au capital social de 352.750 euros
Siège social : 5-7 Avenue de Poumeyrol
Immeuble Open City
69300 Caluire-et-Cuire
917 978 744 RCS LYON

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société YOUXTA, société d'exercice libéral par actions simplifiée en société par actions simplifiée

ENTREPRISE INDIVIDUELLE A RESPONSABILITE LIMITEE – NUI 393.084.454
CABINET THIERRY STEVENON - EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE LYON - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE LYON
LA TOUR PANORAMIQUE - 18, AVENUE DU PLATEAU 69009 LYON - TEL : 04 78 84 40 40 - MOB : 06 09 01 26 67

STEVENON

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société YOUXTA, société d'exercice libéral par actions simplifiée en société par actions simplifiée

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 15 mai 2024, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

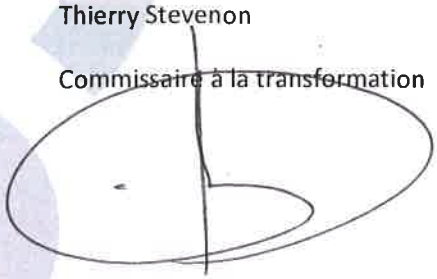
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Lyon, le 28 mai 2024

Thierry Stevenon

Commissaire à la transformation



ENTREPRISE INDIVIDUELLE A RESPONSABILITE LIMITEE – NUI 393.084.454
CABINET THIERRY STEVENON - EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE LYON - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE LYON
LA TOUR PANORAMIQUE - 18, AVENUE DU PLATEAU 69009 LYON - TEL : 04 78 84 40 40 - MOB : 06 09 01 26 67

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

YOUXTA
Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 352.750 euros
Siège social : 5-7 Avenue de Poumeyrol Immeuble Open City
69300 CALUIRE-ET-CUIRE
917 978 744 RCS LYON

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 24 JUIN 2024

LES SOUSSIGNEES :

La société JHG CONSEIL, représentée par Monsieur Geoffroy JOLY,
Titulaire de 190 900 actions de la Société en pleine propriété

La société LEOPARD CONSEIL, représentée par Monsieur Rodolphe CAILLAT,
Titulaire de 53 950 actions de la Société en pleine propriété

La société GMB CONSEIL, représentée par Monsieur Grégoire BIETRIX,
Titulaire de 53 950 actions de la Société en pleine propriété

La société OPSARE CONSEIL, représentée par Monsieur Olivier BLONDET,
Titulaire de 53 950 actions de la Société en pleine propriété

Détenant ensemble 352.750 actions, soit la totalité des actions de la Société désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 18 des statuts,

1. Ont préalablement exposé ce qui suit :

En date du 15 mai 2024, les associés ont désigné Monsieur Thierry STEVENON domicilié La Tour Panoramique, 18 avenue du Plateau – 69009 LYON en qualité de Commissaire à la transformation, lequel a établi son rapport conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce portant sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers de la Société.

Monsieur Geoffroy JOLY, en sa qualité de représentant de la société JHG CONSEIL, Président de la Société, a établi un rapport sur le projet de transformation de la Société en société par actions simplifié et rédigé un projet de statuts sous cette nouvelle forme.

DS GJ DS GB DS OB DS RC

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

2. Ont pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Ratification de la poursuite des mandats de Président et de Directeurs Généraux,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

APPROUVENT expressément cette évaluation, et

PRENNENT ACTE de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce et, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

DECIDENT, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de **transformer la Société en société par actions simplifiée** à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 352.750 euros et est divisé en 352.750 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, les associés,

ADOPTENT article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

DS GJ DS GB DS OB DS RC

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

QUATRIEME DECISION

Les associés,

PRENNENT ACTE que les mandats de Président de la société JHG CONSEIL et de Directeurs Généraux des sociétés OPSARE CONSEIL et LEOPARD CONSEIL, se poursuivent au sein de la Société sous sa forme nouvelle.

CINQUIEME DECISION

Les associés,

DECIDENT que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

CONSTATENT que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par les associés et consigné sur le registre des décisions.

DS GJ DS GB DS OB DS RC

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

DocuSigned by:
Geoffroy JOLY
7655F44359A34E2...

La société JHG CONSEIL
Représentée par M. Geoffroy JOLY
Président et Associé

DocuSigned by:
Rodolphe CAILLAT
E772CBFCDAF24AD...

La société LEOPARD CONSEIL
Représentée par Monsieur Rodolphe CAILLAT
Associé

DocuSigned by:
Grégoire BIETRIX
61FD76F096F64A1...

La société GMB CONSEIL
Représentée par Monsieur Grégoire BIETRIX
Associé

DocuSigned by:
Olivier Blondet
1187EC3278844E9...

La société OPSARE CONSEIL
Représentée par Monsieur Olivier BLONDET
Associé

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

YOUXTA

Société par actions simplifiée d'expertise-comptable au capital de 352.750 euros
Siège social : Immeuble Open City 5/7 avenue de Poumeyrol 69300 CALUIRE ET CUIRE
917 978 744 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés
en date du 24 juin 2024

DocuSigned by:
Geoffroy JOLY
7655F44359A34E2...

CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1. FORME

La Société a été constituée sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 2022, enregistré à la recette des Impôts de LYON, le 29 juillet 2022, sous le numéro de dépôt 12022/028609.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 24 juin 2024.

Elle est régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées, notamment les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 et le décret 2016-877 du 29 juin 2026.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les dispositions en vigueur régissant ladite profession, et ce, dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaires aux comptes telle qu'elle est définie par les dispositions en vigueur régissant ladite profession, et ce, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- l'exercice, à titre accessoire, de l'activité de domiciliation d'entreprises et de toutes activités s'y rattachant.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflit d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associées et de ses salariés.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

Article 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« YOUXTA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société par Actions Simplifiée d'expertise-comptable et de commissaire aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R.822-39 du Code de Commerce.

Article 4. SIEGE

Le siège de la Société est fixé :

Immeuble OPEN CITY 5/7, Avenue de Poumeyrol (69300) CALUIRE-ET-CUIRE

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Président, qui dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) correspondant à la valeur de QUINZE MILLE (15.000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune toute de même catégorie lesdites actions ayant été souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessous :

- La Société JHG Conseil, à concurrence de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci11.250 €

- La Société 2D Consultant, à concurrence de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci3.750 €

Total des apports15.000 €

Lesdites actions ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale représentant la somme totale de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), laquelle somme a été régulièrement déposée par les associés fondateurs à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du CIC Lyonnaise de Banque, agence sise 8 Rue de la république (69001) Lyon, qui a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi en date du 16 mai 2022.

Aux termes de (i) l'Assemblée Générale Mixte du 11 janvier 2023 et (ii) des décisions du Président en date du 12 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 €, et ainsi porté de 15.000 € à 415.000 € par l'émission de 4000.000 actions ordinaires.

Aux termes de (i) l'Assemblée Générale Mixte du 27 mars 2024 et (ii) des décisions du Président en date du 3 juin 2024, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de de 62.250 €, pour le ramener de 415.000 € à 352.750 €.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (352.750 €). Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (352.750) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

En cas de retrait ou d'entrée d'un associé, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

inscription sur la liste des commissaires aux comptes, et ce, conformément aux dispositions du I de l'article L 822-1 du Code de Commerce.

La Compagnie Régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

La Société communique annuellement aux Conseils Régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste étant rappelé :

- Que plus de la moitié (1/2) du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou par l'intermédiaire des Sociétés mentionnées au 4° du B de l'article 5 de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 par des professionnels en exercice au sein de la Société,

- Et que le complément du capital social et des droits de vote est détenu par des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la loi susvisée, notamment des personnes physiques ou morales exerçant la profession ou les professions constituant l'objet social de la Société en application du 1° du B du I de l'article 5 de ladite loi.

Toutes modifications du nombre d'actions ou des droits de vote pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter ces conditions.

Article 8. <u>MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Dans tous les cas, la réalisation d'opération sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour ou l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs au moins QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé par le Président.

Article 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Il peut également voter par correspondance.

A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.2 Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord., art. 12, al. 3).

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent la propriété du titre.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de rachat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Article 11. FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1 Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

11.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

11.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

11.4 L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

11.5 Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12. TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (Ord., art. 7, I, 4°).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, de quelque nature qu'elle soit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine, d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, d'une liquidation ou d'une mise en communauté entre époux ou de mise en indivision dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS).

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions. S'agissant des projets de nantissement d'actions, ceux-ci sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés ; si celle-ci a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, ou agrément du créancier nanti en cas d'attribution à son profit des actions nanties.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms, l'adresse du domicile du tiers et, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social, sa forme juridique et son numéro et lieu d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés (ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale étrangère), le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix par action offert par le tiers.

Elle est notifiée par l'associé cédant (le « **Cédant** ») à la Société, en la personne du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Demande d'Agrément** »). Le Président devra, dans un délai maximum de HUIT (8) jours à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément, adresser une copie de celle-ci simultanément à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de Réception la « **Notification n°2** »).

Toute notification (ou « **Notification** ») prévue à l'Article 12, est présumée reçue (la « **Date de Réception** ») :

- s'il s'agit d'une lettre recommandée : à la date de la première présentation de ladite lettre, le cachet de la poste faisant foi ;
- s'il s'agit d'un exploit d'huissier : à la date de la signification de l'exploit d'huissier.

Si plusieurs associés cédants (les « **Cédants** ») souhaitent céder des actions au même tiers, la Notification de Demande d'Agrément devra être effectuée par ces derniers conjointement.

Le refus d'agrément est notifié au(x) Cédant(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier par le Président (la « **Notification de Refus d'Agrément** »). L'agrément peut aussi résulter soit d'une décision d'agrément par la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Date de Réception, par le Président, de la Demande d'Agrément.

Si la Société n'agrée pas le tiers proposé, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Date de Réception, par le(s) Cédant(s), de la Notification du Refus d'Agrément, de faire acquérir les actions du ou des Cédants soit par un ou plusieurs associés, et/ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, soit, avec le consentement du ou des Cédants, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital (le ou les « **Acquéreurs Concernés** »). La présente disposition ne s'applique pas en cas de refus d'agrément d'un projet de nantissement d'actions.

Si, à l'expiration de ce délai, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

Article 13. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de SIX (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission au Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de TROIS (3) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetés soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de DEUX (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14. PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, ou personne morale, qui est choisi parmi les experts-comptables associés de la Société devant répondre aux conditions relevant de l'article 7, I, 5° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 de Ord., art. 7, I, 5 0), et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre état membre de l'union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée illimitée.

Le mandat prend fin par anticipation par le décès, par la survenance d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance, par la démission sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire, ou par la révocation.

Le Président est révocable à tout moment par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, la révocation devant toutefois être inscrite à l'ordre du jour. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En outre le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Le Président pourra percevoir une rémunération fixe correspondant à l'exercice de son activité professionnelle interne au sein de la Société, fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés. La revalorisation de celle-ci et la fixation de toute rémunération variable complémentaire, incluant les avantages en nature de toute sorte, est également fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le Président dirige et administre la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

Les délégués du comité social et économique, désignés conformément à l'article L.2323-66 du code du travail, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 15. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, ou personnes morales chargés d'assister le Président et répondant aux conditions de l'article 7, I, 5° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L822-1 du Code de Commerce ou régulièrement agrées dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation, par le Président, de ses fonctions avant l'arrivée du terme prévu de son mandat (en cas de démission, décès, révocation, survenance d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance), tout Directeur Général nommé restera en fonction jusqu'à la prochaine décision collective ordinaire des associés qui sera appelée à désigner un nouveau Président et qui devra statuer sur le renouvellement du mandat de tout Directeur Général ou sur son remplacement ou non. Toute personne nommée Directeur Général peut être renouvelée dans ses fonctions.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective extraordinaire des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, la révocation devant toutefois être inscrite à l'ordre du jour. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Chacun des Directeurs Généraux pourra percevoir une rémunération fixe correspondant à l'exercice de son activité professionnelle interne au sein de la Société, fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

La revalorisation de celle-ci et la fixation de toute rémunération variable complémentaire, incluant les avantages en nature de toute sorte, est également fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

Chacun des Directeurs généraux dispose, concurremment avec le Président, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L.227-9 et L.227-9-1 du Code de commerce. Ils exercent leurs missions conformément à la Loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés est libre de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 17. DECISIONS COLLECTIVES

a) Opérations requérant l'unanimité

Conformément aux dispositions légales applicables, le transfert du siège social à l'étranger, l'augmentation des engagements des associés, ainsi que l'adoption, la modification ou la suppression des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'inaliénabilité des actions, le changement de contrôle d'un associé personne morale, ou encore la suspension des droits non pécuniaires, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

b) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ainsi que toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentées à l'exception des décisions concernant la révocation des dirigeants.

c) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires toutes les décisions qui modifient les statuts, et notamment :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social hors du département et de ses départements limitrophes.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sauf compétence légale de l'assemblée générale ordinaire.
- L'agrément des cessions d'actions.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Révocation du Président et du Directeur Général.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une Société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la Société.
- Modification des dispositions des statuts autres que celles devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 4/5èmes des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

Article 18. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuel et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

18.1. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Elles peuvent aussi être convoquées par le commissaire aux comptes.

En outre, tout associé ou plusieurs associés détenant au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote dispose du droit de convoquer l'Assemblée Générale.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Tout associé personne morale est représenté par run de ses représentants légaux.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le représentant légal de celle-ci. En son absence elle élit un président de séance. L'Assemblée convoquée par le commissaire aux comptes ou par le Liquidateur est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale peut désigner deux scrutateurs choisis parmi les associés ou leur mandataire et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés (les « membres du bureau »).

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les noms des scrutateurs et secrétaire désignés le cas échéant, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes ; le procès-verbal est signé par tous les Associés présents titulaires d'actions ayant ou non le droit de vote ou leurs mandataires. Toutefois, s'il a été établi une feuille de présence signée par les associés ou leurs mandataires, le procès-verbal est alors signé par le président de séance et les membres du bureau s'il en a été constitué un.

18.2. Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou par les Directeurs Généraux.

La convocation est faite par tout moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, **huit** (8) jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation ; elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés,

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion. Le commissaire aux comptes doit également être convoqué, dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois le délai de HUIT (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Le Président (ou, en cas de carence, l'auteur de la convocation) établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et radresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le Président annote le procès-verbal de la téléréunion en conséquence.

18.3. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président, ou les Directeurs Généraux, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

Celui-ci doit être communiqué au commissaire aux comptes dans un délai maximum de TRENTE (30) jours à compter de la date de son établissement

18.4. Décisions collectives prise au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ou leurs mandataires (qui ne peut être qu'un autre associé), ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés. Elles peuvent être prises à tout moment.

Elles doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle elles sont intervenues, soit par le Président soit par tout associé signataire de l'acte sous seing privé ou notarié.

18.5. Nullité

L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

18.6. Informations et convocation du Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales et téléréunions, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à sa disposition dans les mêmes conditions que pour les associés.

18.7. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations de la collectivité des associés prises au moyen d'une assemblée générale, d'une téléréunion, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime sous seing privé sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé dans les conditions prévues à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un liquidateur.

Article 19. DROIT DE COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication du rapport du Président, du texte des résolutions proposées au vote des associés, des rapports du commissaire aux comptes ou de tout autre commissaire chargé d'établir un rapport aux associés et de tous documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts, sans que lesdits documents et informations ne puissent excéder le droit de communication préalable à toute assemblée générale reconnu aux associés de Sociétés anonymes.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la décision résulte d'un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leur mandataire.

Article 20. CONVENTIONS INTERDITES – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

20.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeur généraux, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

20.2. Conventions soumises à autorisation

En application de l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est soumise à

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

l'approbation de la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, en même temps que les comptes sociaux.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.3. Conventions courantes conclues à des conditions normales

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les stipulations de l'article 20.2 des statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice a commencé à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et s'est terminé le 30 septembre 2023.

Article 22. INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit les documents conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de Commerce.

La loi dispense les dirigeants de toute société commerciale d'établir un rapport de gestion si la Société répond à la définition des petites entreprises et donc ne dépasse pas deux des trois seuils visés par les dispositions des articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux compes dans les conditions légales.

Article 23. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 24. **PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux Sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

DocuSign Envelope ID: ECDE2BC3-89A8-41FA-B4AD-27963E6C71AB

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des mandataires sociaux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
